

LA TAXE DE SÉJOUR

Forfaitaire

GUIDE PRATIQUE
À L'ATTENTION DES HÉBERGEURS



le plaisir de vous accueillir
U PIACERI DI RICEVA VI

1 POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme : le produit de la taxe permet de favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné.

Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique.

Ainsi, sur notre territoire, la taxe de séjour permet **le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme :**

- accueil et promotion du territoire,
- valorisation du patrimoine,
- création et soutien d'animations,
- mise en tourisme de la ville...

2 QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le Touriste

◆ paye le loyer à l'hébergeur, taxe de séjour comprise.

La Mairie

◆ met en oeuvre la politique touristique en lien avec l'Office de Tourisme.

Le Logeur

◆ inclut la taxe de séjour dans ses prix ;
◆ déclare ses périodes d'ouverture et reverse à la Mairie le produit de la taxe.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux.

Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi (Office de Tourisme, centrales de réservation des labels et réseaux professionnels, agences immobilières, sites Internet).

3 TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE : MODE D'EMPLOI

La taxe de séjour forfaitaire est collectée sur la commune de Porto-Vecchio du 1er juin au 31 août.

Nombre de personnes

X

Nombre de nuitées

X

Tarif de la taxe à appliquer

-

Abattement légal

Un abattement légal est appliqué en fonction du nombre de jours d'ouverture de l'établissement durant la période de perception. Il s'applique comme suit :

de 1 à 30 jours

-10%

de 31 à 60 jours

-20%

+ de 61 jours

-30%

• TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2016

TYPES ET CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS
Résidences et Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,45 €
Résidences et Meublés de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,95 €
Résidences et Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,85 €
Résidences et Meublés de tourisme sans étoiles, en cours de classement et 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans les aires de camping cars Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Un atout : la Qualité

- Le classement préfectoral des locations saisonnières n'est pas obligatoire mais est un atout conséquent pour promouvoir son hébergement et en garantir sa qualité. Ce classement, valable 5 ans, repose sur une charte qualitative exigeante et permet aux touristes

de séjourner dans des conditions d'accueil et de confort reconnues au niveau national. Pour plus d'informations sur cette démarche, contactez l'Office de Tourisme.



4 DÉCLARER SES PÉRIODES D'OUVERTURE

La déclaration de vos périodes d'ouverture doit être faite au plus tard le 31 mai.



Je déclare en ligne !!

Pour déclarer vos périodes d'ouverture, une plateforme de télédéclaration est à votre disposition : connectez vous à l'aide de vos identifiant sur

<http://taxe2sejour.porto-vecchio.fr>
et mettez à jour vos informations.

Toutefois, vous pouvez retirer vos formulaires papier à l'Office de Tourisme ou à la Mairie de Porto-Vecchio, ou les télécharger sur nos sites internet www.ot-portovecchio.com ou www.porto-vecchio.fr et les retourner par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Porto-Vecchio
Taxe de séjour - Hôtel de Ville - BPA 129
20537 PORTO-VECCHIO Cedex

5

LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

Afficher les tarifs de la taxe de séjour ;

Déclarer ses périodes d'ouverture ;

Verser la taxe de séjour aux dates suivantes :

le 1er juillet, acompte de 25 % du forfait

le 7 août, acompte de 50 % du forfait

le 15 septembre, solde de 25 % du forfait

un versement unique sera demandé le 7 août

pour tout forfait inférieur ou égal à 200 euros.

(conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Porto-Vecchio, n°15-117-AE TOUR du 9 décembre 2015).

DÉCLARATION À DÉPOSER EN MAIRIE :

Depuis le 1er juillet 2010, les propriétaires de locations saisonnières, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ont l'obligation de déclarer leur activité auprès de la mairie où est situé l'établissement. Les formulaires de déclaration sont disponibles à l'Office de Tourisme et à la Mairie de Porto-Vecchio, et téléchargeables sur nos sites internet .

Dans un délai notifié sur le titre de paiement, l'hébergeur règle la taxe de séjour auprès du Trésor Public en espèces ou par chèque.

6

RAPPEL DES SANCTIONS

La Commune de Porto-Vecchio se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs. Ces déclarations pourront être corroborées des renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire de Porto-Vecchio adressera aux logeurs, aux

hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.



RESTONS EN CONTACT

Pour toute question relative à la taxe de séjour et à la promotion touristique :

Office Municipal de Tourisme de Porto-Vecchio

Rue du Général Leclerc - BP92

20538 PORTO-VECCHIO Cedex

Tél : **04 95 70 09 58**

courriel : accueil@destination-sudcorse.com

Pour toute question spécifique à la taxe de séjour :

courriel : taxe2sejour@porto-vecchio.fr

